



Directive n° 5

Date: 4 juin 2010
Référence du dossier: 2010-02-23/111 / kly

Lutte contre la Sharka (*Plum pox virus*)

1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

2 Base légale

Article 27, alinéa 1, article 28, alinéas 1 et 3, article 29, alinéas 1, 3 et 5 ainsi que article 37 de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV; RS 916.20).

3 Définitions

<i>Plante-hôte:</i>	essence du genre <i>Prunus</i> selon l'annexe 1.
<i>Peuplement de plantes-hôtes:</i>	peuplement de plantes-hôtes destiné à la production commerciale de fruits à noyaux.
<i>Nouveau peuplement:</i>	peuplement de plantes-hôtes jusqu'en 4 ^e feuille.
<i>Ancien peuplement :</i>	peuplement de plantes-hôtes en 5 ^e feuille ou plus.
<i>Lot:</i>	lot ou peuplement de plantes-hôtes de la même variété, ayant le même porte-greffe, le même âge et de même provenance.
<i>Certifié</i>	matériel végétal destiné à la plantation qui a satisfait aux exigences de la directive 92/34/CE du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ou de l'ordonnance du DFE du 11 juin 1999 sur les plants d'espèces fruitières et de vigne (RS 916.151.2) concernant les catégories 'matériel certifié' et qui est muni d'une étiquette correspondante.
<i>Pays à risque:</i>	pays où, selon les indications de l'OEPP, la sharka est largement répandue (v. http://pqr.eppo.org/datas/PPV000/PPV000.pdf).
<i>Destruction dans les règles:</i>	destruction de plantes-hôtes avec élimination de la souche par arrachage, essouchage ou à l'aide d'un herbicide; les éventuels rejets doivent être éliminés sans délai par l'exploitant.

4 Mesures

4.1 Sensibilisation des arboriculteurs et enregistrement de nouveaux peuplements végétaux

Il convient de sensibiliser à intervalles réguliers les arboriculteurs à la problématique de la Sharka. Il doit notamment leur être rappelé que la maladie est soumise à la déclaration obligatoire et que la plantation de *peuplements de plantes-hôtes* doit être annoncée auprès du service cantonal compétent. Les indications que doit contenir l'annonce sont mentionnées à l'annexe 2.

4.2 Surveillance

¹ Généralités:

- a) Là où rien d'autre n'est spécifié, la surveillance consiste en un contrôle visuel de chaque arbre appartenant à un *peuplement de plantes-hôtes* et de ses alentours dans un rayon de 250 m à la recherche des symptômes de début juin à la fin du mois août - idéalement entre mi-juin et mi-juillet -, lorsque le temps est sec et, si possible, le ciel couvert.
- b) En cas de suspicion, des échantillons doivent être testés sur place au moyen d'un test rapide reconnu. Si un échantillon est positif, l'ensemble des plantes-hôtes du peuplement et/ou des alentours immédiats qui présentent des symptômes sont considérées comme infectées. Selon l'ampleur et la complexité du cas, des échantillons peuvent être envoyés au service indiqué à l'annexe 3. En outre, un soutien technique peut être demandé auprès du groupe Virologie ACW Centre de recherche Changins ou de l'Inspectorat phytosanitaire d'ACW Centre de recherche Wädenswil.

² Dans le cas particulier de l'abricotier (*Prunus armeniaca*), les symptômes sont décelables principalement sur fruits et/ou leur noyau. Lors du contrôle (avant ou pendant la récolte) les fruits doivent par conséquent être ouverts.

³ Dans les *nouveaux peuplements* il y a lieu de procéder à un contrôle visuel de chaque plante en 2^e ou 3^e feuille. Dans le cas de variétés tolérantes selon l'annexe 4 originaires de *pays à risque*, les plantes doivent être soumises au test rapide pour le dépistage d'infections latentes selon l'annexe 5.

⁴ Dans les *anciens peuplements*, l'exploitant est tenu de contrôler régulièrement les arbres et d'annoncer toute suspicion d'infection par la Sharka au service cantonal compétent. Ce dernier s'assure que les personnes en charge de la vulgarisation et/ou des avertissements arboricoles réalisent en complément des contrôles des anciens peuplements et de leurs alentours dans un rayon de 250 m.

4.3 Lutte

¹ Objectif: élimination de l'agent pathogène (stratégie d'éradication).

² Mise en œuvre: tout assainissement de foyers doit être terminé avant fin août.

a) Assainissement des foyers d'infection dans les *nouveaux peuplements*:

- ≤ 5 % des plantes-hôtes sont infectées: destruction dans les règles des plantes infectées ainsi que de toutes les plantes-hôtes saines situées dans un rayon de 10 m; si au cours des années suivantes de nouvelles plantes infectées sont décelées, les mêmes règles que celles prévalant pour l'assainissement de foyers où plus de 5 % des plantes-hôtes s'avèrent infectées sont applicables;
- > 5% des plantes-hôtes sont infectées: destruction dans les règles de toutes les plantes du peuplement. S'il apparaît clairement que seuls certaines variétés ou *lots* sont touchés par la maladie, l'assainissement peut exceptionnellement ne porter que sur les plantes concernées;

b) Assainissement des foyers d'infection dans les *anciens peuplements*:

- ≤ 10 % des plantes-hôtes d'un *lot* sont infectées: destruction dans les règles des plantes infectées ainsi que de toutes les plantes-hôtes d'apparence saine dans un rayon de 10 m.
- > 10 % des plantes-hôtes sont infectées: destruction dans les règles de l'ensemble du lot.

S'il apparaît clairement que l'infection ne concerne que certains lots, la destruction complète des lots concernés peut être différée de 2 ans pour faciliter le renouvellement. A titre de mesure urgente, les plantes d'apparence malade ainsi que les plantes situées dans le voisinage immédiat doivent néanmoins être détruites dans les règles et sans délai.

c) Cas particulier de *Prunus armeniaca* (abricotier): destruction dans les règles uniquement des plantes présentant des symptômes.

d) Mesures d'accompagnement

Après la mise en œuvre de mesures d'assainissement au cours desquelles le peuplement n'a pas été entièrement détruit, une application d'un insecticide doit être effectuée annuellement en automne (dès septembre)¹ pour lutter contre les pucerons.

e) Vérification et suivi

Dans les peuplements où la présence de la Sharka a été décelée, mais où les mesures d'assainissement n'ont pas porté sur l'intégralité du peuplement de plantes-hôtes, un contrôle doit être réalisé annuellement conformément modalités décrites au point 4.2, paragraphe 1, lettre a. Si de nouvelles plantes malades sont constatées, il y a lieu de

- en cas de répartition diffuse: détruire toutes les plantes-hôtes restantes du peuplement
- en cas de foyers compacts (p. ex. lots déterminés): détruire les plantes-hôtes des *lots* concernés ainsi que les plantes-hôtes situées dans un rayon de 10 m autour des premières.

5 Contributions fédérales

¹ Les coûts générés dans les cantons pour la réalisation et/ou l'acquisition de matériel d'information destiné aux campagnes de sensibilisation selon le point 4.1, pour la surveillance selon le point 4.2 ainsi que pour l'acquisition de kits de diagnostic rapide reconnus sont remboursés par la Confédération à hauteur de 50 %.

² Les frais résultant des mesures de lutte selon le point 4.3 sont en règle générale remboursés par la Confédération à hauteur de 50 %.

³ Aucune participation de la Confédération aux frais d'assainissement et/ou d'indemnisation des propriétaires n'est consentie:

- a) dans le cas d'une nouvelle infection faisant suite à l'assainissement d'un foyer d'infection qui n'a pas été réalisé dans les règles,
- b) lorsque les végétaux ont été plantés après le 30 avril 2010 et qu'il s'agit de plantes-hôtes provenant d'un *pays à risque* ou de plantes-hôtes non certifiées; pour les plantes non certifiées d'origine suisse, un délai transitoire est consenti jusqu'au 30 avril 2012.

⁴ Sont déterminantes, au demeurant, les dispositions de l'ordonnance du DFE du 12 novembre 2008 sur les contributions fédérales aux cantons relatives aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays (RS 916.206.2)

¹ Attention au délai d'attente.

6 Entrée en vigueur

La présente directive est immédiatement applicable.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Eva Reinhard
Sous-directrice

Liste des espèces du genre *Prunus* considérées comme sensibles à la sharka
(les espèces importantes au plan de l'arboriculture fruitière figurent en caractères gras)

<i>P. amygdalus</i> (syn. <i>P. dulcis</i>)	Amandier
<i>P. armeniaca</i>	Abricotier
<i>P. blireiana</i>	
<i>P. brigantina</i>	Abricot de Briançon
<i>P. cerasifera</i>	
<i>P. cistena</i>	
<i>P. curdica</i>	
<i>P. domestica</i>, y compris	Pruneaux, prunes
- <i>P. domestica</i> ssp. <i>insititia</i>	- prunier sauvage
- <i>P. domestica</i> ssp. <i>italica</i>	- Reine-Claude
- <i>P. domestica</i> ssp. <i>syriaca</i>	- Mirabelle
<i>P. dulcis</i> (syn. <i>P. amygdalus</i>)	Amandier
<i>P. glandulosa</i>	
<i>P. holoserica</i>	
<i>P. hortulana</i>	
<i>P. japonica</i>	
<i>P. mandshurica</i>	
<i>P. maritima</i>	
<i>P. mume</i>	Abricotier du Japon
<i>P. nigra</i>	
<i>P. persica</i>	Pêcher
<i>P. persica</i> var. <i>nectarina</i>	Nectarinier
<i>P. salicina</i>	Prunier japonais (Sumomo)
<i>P. sibirica</i>	Abricotier de Sibérie
<i>P. simonii</i>	
<i>P. spinosa</i>	Prunellier, épine-noire
<i>P. tomentosa</i>	Ragouminier
<i>P. triloba</i>	Amandier de Chine

Indications et documents nécessaires lors de tout enregistrement d'un nouveau peuplement de plantes-hôtes de la Sharka

Propriétaire (nom et adresse)

Nom de la parcelle

Emplacement de la parcelle (lorsque l'emplacement ne correspond pas à l'adresse)

Surface de la parcelle

Année de la plantation

Nombre de plantes-hôtes

Espèces végétales et variétés (y compris porte-greffes)

Provenance (nom et adresse du fournisseur)

Catégorie: matériel certifié ou testé (oui / non)

Copie du passeport phytosanitaire et/ou,

- le cas échéant, une étiquette de certification
- le cas échéant, une copie de l'attestation du test Sharka

Adresse postale du laboratoire d'analyses diagnostiques pour l'envoi d'échantillons

ACW Centre de recherche Changins
Diagnostic PV - Virologie
Case postale 1012
1260 Nyon 1

N.B. Un formulaire d'accompagnement rempli doit être joint aux échantillons
(www.diagnostic.info-acw.ch)

Variétés de prunes et pruneaux considérées comme tolérantes à la Sharka

Variété	Expression des symptômes	
	Feuilles	Fruits
Bühler	-	-
Cacaks Schöne	o	-
Dabrovice	o	o
Elena	+	-
Hanita	+	-
Hanka	-	-
Haroma	-	-
Katinka	+	-
Nancy Mirabelle	-	-
Presenta	+	-
Topfive	-	-
Tophit	o	o
Topking	o	-
Toptaste	-	-
Valjevka	o	-

- pas de symptômes visibles
- o faible
- + bien visibles

Prélèvement d'échantillons pour de dépistage d'infections latentes au moyen du test rapide (PPV AgriStrip)

Les variétés de prunes et pruneaux réputées tolérantes à la Sharka expriment rarement des symptômes caractéristiques. Elles peuvent néanmoins être porteuses d'infections latentes, raison pour laquelle les nouveaux peuplements de plantes hôtes originaires de pays à risque doivent être soumises au test de dépistage PPV-AgriStrip en 2^e ou 3^e feuille.

Marche à suivre:

- Former des groupes de 4 arbres et les numéroter → marquer le 1er ou le 4e arbre de chaque groupe avec une bande de marquage et y inscrire le n° du groupe (au stylo).
 - Simultanément et selon l'importance du peuplement ou du lot à échantillonner:
 - a) ≤ 200 arbres/lot:
 - prélever 2 feuilles sur chaque arbre
 - réunir les feuilles d'un même groupe de 4 et numéroter l'échantillon ainsi confectionné (reprendre pour ce faire le n° du groupe)
 - b) > 200 arbres/lot:
procéder comme pour a), mais ne prélever des feuilles que sur les arbres d'**un groupe sur deux**.
- N.B. Le fait qu'il y ait des arbres manquants et que la distance entre 2 arbres varie ne joue pas de rôle.
- Soumettre les échantillons au test de dépistage (suivre le mode d'emploi du kit PPV-AgriStrip).

Avec l'accord préalable du groupe Virologie ACW Centre de recherche Changins (v. annexe 3), les analyses diagnostiques peuvent exceptionnellement être réalisées en laboratoire. Les frais sont imputés conformément au point 5, 1^{er} alinéa.